



**Rappel: extrait du règlement intérieur**  
(voté par le Conseil d'Administration du 18 juin 2015)

## Article 24 - TENUE DES ÉLÈVES

*Les élèves doivent se présenter dans l'établissement revêtus de la tenue réglementaire adoptée par le Conseil d'Administration :*

Polo bicolore- bleu /blanc - avec le logo du Lycée et pour les élèves de BTS une chemise blanche (sans inscriptions), pantalon ou jean long bleu ou noir ou jupe en jean bleue ou noire décente (longueur au-dessous du genou).



**Les pantalons jogging, les jeans déchirés et les pantacourts, les foulards ou tout autre objet distinctif (noués au cou, à la ceinture ou sur le cartable ou le sac), les bandanas ne sont pas acceptés.**

*La coiffure pour les garçons et les filles devra être propre, correcte, soignée et sans excentricité.*



**Pour des raisons de sécurité, (notamment en cas d'évacuation en raison d'un séisme, un incendie ou de tout autre risque) les pantalons portés sous les fesses sont interdits, les chaussures devront être solidaires aux pieds et aux talons (chaussures fermées ou à brides). Les sandales, tongs, ballerines en plastique, plastiques, claquettes sont rigoureusement interdits. Tout élève se présentant dans une tenue non conforme au règlement, se verra refuser l'accès à l'établissement.**

En travaux pratiques de sciences, le port d'une blouse blanche en coton est obligatoire. A l'atelier, une tenue professionnelle propre et des chaussures de sécurité, adaptées à la spécialité sont de rigueur.



**Le port de bijoux ostentatoire est interdit.  
Le port de casquette est interdit dans l'enceinte de l'établissement - Il est toléré en EPS.**

*(Art. 1er de la loi du 11 octobre 2010)*

*« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ».*

*Sont notamment interdits, sans prétendre à l'exhaustivité, le port de cagoules, de voiles intégraux (burqa, niqab...), de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage. Dès lors que l'infraction est une contravention, l'existence d'une intention est indifférente : il suffit que la tenue soit destinée à dissimuler le visage.*



**Aucun écart au règlement intérieur notamment sur la tenue vestimentaire ne sera toléré.**

*Le proviseur  
Didier MARMOT*